

PAGES OUBLIEES

PLAIDOYER DE M. LÉPIDOR.

(Suite.)

Il a observé, d'ailleurs, que son genre de commerce ne lui donnant point de relations avec les graveurs en taille-douce, il ne pouvait pas connaître toutes les estampes mises en vente; que, lors de ses achats, on lui présentait un carnet contenant quelquefois cent échantillons, dont plusieurs composés de cinq ou six sujets, et qu'il ne croyait ni possible, ni nécessaire d'aller vérifier à la bibliothèque nationale si quelques-uns de ces sujets étaient gravés et déposés. (M. Lépidor établit que son client n'est que le débitant des prétendues contrefaçons et que le fabricant en est le citoyen Dufour. Si on poursuit Simon, c'est par un motif secret. Il relate le jugement de première instance condamnant Simon. Ce dernier a débité des "copies" d'estampes. C'est un copiste et non pas un contrefacteur.

L'orateur cite l'exagération naïve que ses adversaires ont donné aux conséquences du copiage qui a été débité par le citoyen Simon.)

Je vous rapporte, citoyens juges, ces emphatiques niaiseries, pour que vous sachiez jusqu'à quel point la cupidité mercantile peut pousser le délire; car c'est elle, c'est elle seule qui s'agite dans cette cause: je m'engage à le démontrer dans le courant de la discussion à laquelle je vais me livrer.

POSITION DE LA QUESTION.

Le citoyen Bance et ses défenseurs appellent donc contrefaçon toute imitation d'un tableau original que l'on a multipliée à dessein de la mettre en vente. Ils font même une distinction entre le tableau et la pensée qui l'a produit; et là où ils retrouvent l'idée principale de l'auteur, le sujet, le plan, ce que, en terme de l'art, on appelle la "composition", ils veulent que les tribunaux n'examinent point quel a été le mode de multiplication, quelles sont les différences dans les accessoires, quelles sont celles dans l'exécution, et qu'ils appliquent sans distinction les peines portées par la loi.

Quant aux premiers juges, leur définition du mot "contrefaçon" est à peu près la même; mais on ne sait pas bien s'ils en tirent des conséquences semblables à celles du citoyen Bance; car, je l'ai déjà dit, ils tranchent dans le vif, ne font nulle difficulté d'appeler le pa-

pier peint "une gravure," et se dispensent ainsi d'examiner l'influence que doit avoir sur la décision du procès le mode de multiplication employé par celui que l'on poursuit comme contrefacteur.

De notre part, nous soutenons que cette définition du mot contrefaçon est erronée sous tous les rapports; que le bon sens la repousse; que les artistes, pour leur propre intérêt, doivent s'empêcher de la rejeter, et qu'elle est textuellement contraire à la loi; nous soutenons que ce n'est point l'imitation du dessin original, encore moins celle de la composition, mais seulement l'exécution d'une édition semblable à l'édition première, qu'il faut appeler contrefaçon; que c'est par conséquent le mode de multiplication et non pas l'imitation en elle-même qui constitue la contrefaçon; nous soutenons enfin, qu'il y a contrefaçon dans un cas seulement, lorsque l'imitateur a employé, pour livrer son ouvrage à la circulation commerciale, un procédé semblable à celui que l'auteur avait choisi pour publier le sien, et que, par conséquent, l'édition du contrefacteur se répand dans la même branche de commerce et sert aux mêmes usages que l'édition originale.

COUR DE POLICE

Le magistrat de police, M. M. C. Desnoyers, a rendu sa décision dans les causes du Revenu contre les débitants de bières dites de tempérance, condamnant les défendeurs à l'amende.

PAR M. LE JUGE LORANGER.

Les syndics de la paroisse de Longueuil vs Gingras.

Action en reddition de compte. Le défendeur plaide qu'il a rendu compte et que, partant, les demandeurs ont une action en réformation de compte et non en reddition.

La défense est renvoyée.

Sont-ils bornés? Oh! Ou ça?

A Bornéo, donc, où les gens, au lieu de plaider, décident du gain ou de la perte de leur cause en se laissant mettre simultanément un égal morceau de sel, sur la langue. Le premier sel dissous, fait perdre la cause; sans dépenses distraites... comme de juste... Sont-ils arriérés?

C'EST GRAVE

Une dépêche de Québec au "Montreal Herald", spéciale en date du 15 octobre courant, dit: qu'un bon nombre de membres éminents du barreau de Québec, revenus hier d'Ottawa plaider devant la Cour suprême, se sont plaints ouvertement, au palais, du traitement qu'a fait subir à quelques-uns d'entre eux l'hon. juge en chef Strong, à l'audition de leur cause. L'un d'eux référerait à l'opinion d'un certain juge du district de Québec: d'un certain juge du district de Québec; le juge en chef, l'interrompant: "C'est seulement l'opinion d'un juge local," dit-il; et quand, à l'appui de son dire, l'avocat cita l'opinion de trois autres juges, il lui fut répondu: "Ce serait mieux pour eux de quitter le banc."

Aussi, parle-t-on sérieusement d'une convocation du barreau pour demander la mise à la retraite du juge Strong.

BOVRIL

Donne la Vigueur

Et est un excellent préventif contre les

RHUMES, FRISONS

— ET —

TOUTES AUTRES INDISPOSITIONS QU'OCASIONNE LA FROIDE SAISON.

Demandez-le à votre Pharmacien ou à votre Epicier.

Veillez découper cette annonce et nous l'envoyer et nous vous ferons parvenir le WHONHART'S GREAT WAR PUZZLE.

BOVRIL, LIMITED,

27 Rue St-Pierre, Montréal.